

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
JUSTICE MILITAIRE
COUR MILITAIRE DE L'EQUATEUR
GREFFE

R.P.A. N° 014/06
R.M.P. N° 154/PEN/SHD/07

SIGNIFICATION COMMANDEMENT



pour réputation
Secretariat Tu edir

sig 4 06 2009

L'an deux mil six, le Onzième jour du mois de Décembre
A la requête de Monsieur (Madame) de tous les parties civiles représenté par Maître MGA
le soussigné LT WANDA MARTIN, Greffier de la Cour Militaire de l'Equateur

Ai signifié à Monsieur/Madame la RDC en son représentant (Gouverneur de Province)
L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement entre les parties par la Cour Mil Eq
de Mbandaka, y siégeant en matière pénale au premier degré en son audience publique du
en date du 01/01/2006 sous R.P.A. N° 014/06

La présente signification se faisant pour son information et directe à telle que de droit ;
J'ai LT WANDA MARTIN, Greffier de la Cour Mil Eq de Mbandaka et soussigné, fait
commandement à M^r Stat Congolais (RDC), d'avoir à payer immédiatement entre
les mains de moi, Greffier, porteur de la présente pièce et ayant qualité de couvrir les sommes
suivantes : sur le patrimoine du condamné

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 1. Principale la somme de | <u>105.317 Dollars</u> |
| 2. Droit proportionnel | <u>9.916 "</u> |
| 3. Frais de justice : | <u>450.000 FC</u> |
| 4. Grosse et copie : | <u>100.000 FC</u> |
| 5. Coût exploit : | <u>10.000 FC</u> |
| 6. Divers : | <u>50.000 FC</u> |
| | <u>Total</u> |

115.233 Dollars et 670.000 FC

Et pour tous autres droits dus et actions
Avisant le signifié, à défaut par lui de satisfaire à la présente, il sera contraint par la loi ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai signifié le présent exploit.

Etant à son Bureau

Y parlant à lui-même

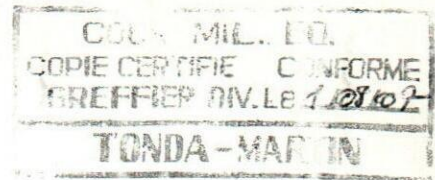
Laisser copie de mon arrêt en forme exécutoire suivant

POUR RECEPTION

Le Greffier

WANDA MARTIN
12/12/06





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE

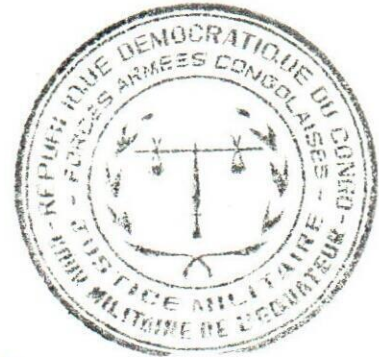


RMP N°154/PEN/SHOF/05

RPA N° 014/2006

Cour Militaire de
de l'EQUATEUR

Pro-Justitia
ARRET



Au nom du Peuple Congolais
(Article 149 de la Constitution)

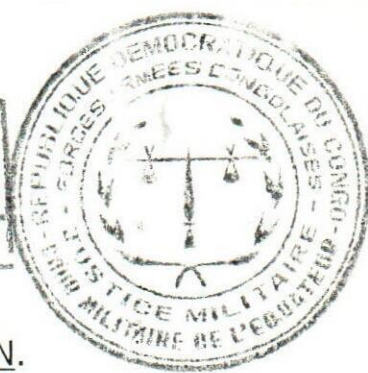
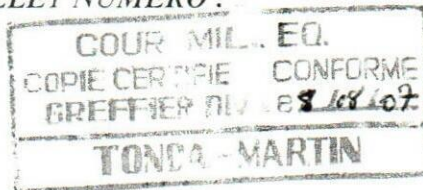
La Cour Militaire de l'Equateur

Céans et siégeant en matière répressive et au degré d'appel, aux lieux habituels de ses audiences, sis avenue du cimetière N° 4, à MBANDAKA, a rendu l'arrêt dont la teneur suit : :

EN CAUSE: L'Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public et parties civiles BELONGO BOFAYA, BAASA BONKESE, TIMOTHEE NZAMBA BOTAKA, IFOMA LIONZE, MOPIA ENGINZI, BONGOLE ILONDA, NSOMBO BOFUWA, BONKONO BANGANGU, BONDEKE LOKULI, BONGOLE LOKULI, BOOMBI BOKETSU, IFOLE LOONDO, BOTONGA NKOMBE, LOFOTA BAKAMBO, LUNAYI OKOTO, BOLUMBU MOSAMBE, MARIE BOYELA, BOLIKO BOKUSA, IFILI NKOMBE et IYOLO BOTEYA...;

CONTRE : les prévenus :

1. Lieutenant BOKILA LOLEMI FABIEN ;
2. Sous-Lieutenant VONGA wa VONGA Maurice ;
3. Sous-Lieutenant MAHOMBO MAGBUTU
4. Adjudant YANGBANDA DUMBA Célestin ;
5. Premier Sergent MOTUTA ALONDO Jean ;
6. Premier Sergent KOMBE MOMBELE André ;
7. Sergent MOMBANYA NKOY Jean Pierre ;



PREVENUS DE :

A. POUR LE LIEUTENANT BOKILA LOLEMI FABIEN.

1. Avoir, étant embarqué ou au service des forces armées, outragé son supérieur ou un supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces ;

En l'espèce, avoir à SONGO-MBOYO, localité de ce nom, secteur et territoire de BONGANDANGA, district de la MONGALA, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo, le 23 décembre 2003, alors qu'il exerçait les fonctions de Commandant de la 3^{ème} Compagnie du 9^{ème} Bataillon, outragé son supérieur, le Capitaine RAMAZANI, Commandant de Bataillon par des propos menaçants ci-après : « OKOBOMA NGAI LELO, OKOYEBA NGAI LELO, OKOLIA NGAI LELO » ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du Code Pénal Militaire.

2. Avoir incité les militaires à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, étant commandant de la 3^{ème} Compagnie du 9^{ème} Bataillon, incité les militaires de sa Compagnie basée à SONGO-MBOYO à s'armer contre la population de cette localité ;

Faits prévus et punis par l'article 141 du Code Pénal Militaire ;

B. POUR LE LIEUTENANT BOKILA LOLEMI, LE SOUS-LIEUTENANT VONGA WA VONGA, L'ADJUDANT YANGBANDA DUMBA et le PREMIER SERGENT KOMBE MOMBELE.

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire 21, 22 et 23 du Code Pénal Ordinaire



Livre Premier, dissipé, volé ou détourné ces armes, munitions, véhicules, deniers, effets ou autres objets à lui remis pour le service ou appartenant à des militaires ou à l'Etat ;

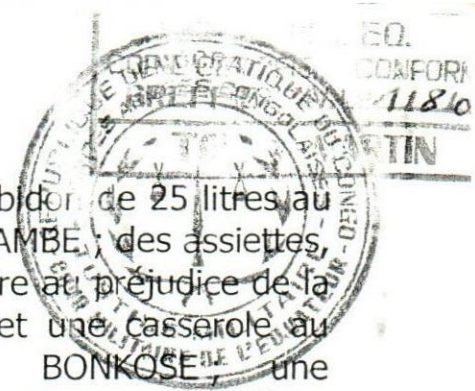
En l'espèce, avoir à SONGO-MBOYO, localité de ce nom, secteur et territoire de BONGANDANGA, district de la MONGALA, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo, le 23 décembre 2003, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, détourné les armes de guerre du magasin d'armement et dissipé les munitions de guerre appartenant à l'Etat ;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 74 du Code Pénal Militaire 21 et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier ;

C. POUR LES LIEUTENANT BOKILA LOLEMI, LE SOUS - LIEUTENANT VONGA WA VONGA, LE SOUS-LIEUTENANT MAHOMBO MANGBUTU, L'ADJUDANT YANGBANDA DUMBA ET LE PREMIER SERGENT KOMBE MOMBELE.

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire 21, 22 et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, commis en bande les pillages ou dégâts des denrées, marchandises ou effets, soit avec des armes ou force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures, soit avec violences envers les personnes ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, commis en bande les pillages de plusieurs biens dont un moustiquaire, un bidon de 25 litres, un bidon de 10 litres, un sac contenant des habits, 2 coqs et un canard au préjudice de la nommée BONKONO BANGANGU ; 4 pièces dame, un vélo, des assiettes au préjudice de la nommée BWALE NKANGA ; 5 pièces pour dame, deux moustiquaires, 2 casseroles, 2 soutiens gorge, 1 sac contenant des habits, 1 vélo et 9 poules au préjudice de la nommée IYOLO BOTEYA ; 3 casseroles, 1 bidon de 25 litres, 1 sac contenant des habits, 1 machette **tramontina** au préjudice de la nommée BOOMBI BOKETSHU ; des habits pour dame au préjudice de la nommée BOWOLE LOKULI ; des habits pour dame, une moustiquaire et des assiettes au préjudice de la nommée



BOTONGA NKOMBE ; des pagnes et un bidon de 25 litres au préjudice de la nommée BOLUMBU MOSAMBE ; des assiettes, des habits pour dame et une moustiquaire au préjudice de la nommée BOLIKO BOKUSA ; 2 pagnes et une casserole au préjudice de la nommée BAASA BONKOSE, une moustiquaire, un matelas, un bidon de 25 litres, 3 pièces pour dame, 4 casseroles et 6 assiettes au préjudice de la nommée LOFOTA BAKAMBO, et ce, avec armes et violences ;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 63 du Code Pénal Militaire 21, 22 et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier ;

D. POUR LE LIEUTENANT BOLILA LOLEMI LES SOUS-LIEUTENANTS VONGA WA VONGA ET MAHOMBO MANGBUTU, L'ADJUDANT YANGBANDA DUMBA, LES PREMIERS SERGENTS KOMBE MOMBELE ET MOTUTA ALONDO ET LE SERGENT MOMBANYA NKOY.

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire 21, 22 et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, commis un crime contre l'humanité ;

En l'occurrence, avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile de SONGO-MBOYO, et en connaissance de cette attaque, perpétré des viols collectifs sur les femmes de cette localité dont notamment EUGENE BONGOLE, BONGOLE ILONDA, BONKONO BONGANBU, IFOLE LOONDO, BAASA BONKESE, BONGOLE LOKULI....

Faits prévus et punis par les articles 7g, 21 et 77 du Statut de Rome et 5, 165 et 169 du Code Pénal Militaire 21, 22 et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier ;

Vu le jugement rendu contradictoirement le 12 avril 2006 à SONGO-MBOYO dans le Territoire de BONGANDANGA par le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA dont le dispositif est conçu comme suit :

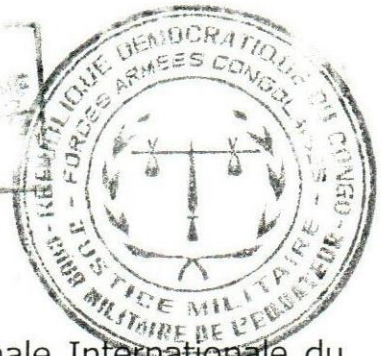
FEUILLE ET NUMEROS

COPIE
GRIFF

CONFORME

LE 4/8/02

MARTIN



« Par ces motifs ;
Statuant contradictoirement ;

Vu le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, en ses articles 7, 9, 21, 25, 26, 30, 31, 32, 33 et 77 ;

Vu la loi N° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire ;

Vu la loi N° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire en ses articles 4, 5, 62, 63, 74, 97, 140, 141, 165, 166 et 169 ;

Vu le Décret-loi N° 013/2002 du 30 mars 2002 portant autorisation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu le Code Civil Congolais Livre Deuxième, spécialement en ses articles 258 et 260 ;

Faisant Droit :

Le Ministère Public entendu ;

Le Tribunal Militaire de Garnison statuant contradictoirement pour les prévenus :

- Déclare les prévenus ELIWO NGOY, KALEMBA SEKWALO, BWAZU MASEMBI, BOTONGA ILONGA et MAMBE SOYO non coupables des faits mis à leur charge dans les préventions.
- Prononce leur acquittement ; ordonne leur libération immédiate et met les frais à charge du Trésor Public ;
- Déclare tous les prévenus non coupables de complot militaire, prononce leur acquittement quant à ce ;
- Déclare les prévenus MOTUTA ALONDO et MAJHONDO MANGBUTU non coupables de détournement d'armes de guerre et munitions de guerre, les acquitte quant à ce ;



- Déclare le prévenu BOKILA LOLEMI FABIEN non coupable d'usurpation de commandement ; prononce son acquittement quant à ce ;
- Déclare le prévenu BOKILA LOLEMI FABIEN coupable de l'outrage envers son supérieur et d'incitation des militaires à s'armer contre la population civile et le condamne comme suit :
 - a) s'agissant de l'outrage à son supérieur à 5 ans d'emprisonnement ;
 - b) s'agissant d'incitation des militaires à s'armer contre la population civile, à 20 ans d'emprisonnement ;
- Déclare les prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA WA VONGA, KOMBE MOMBELE et YANGBANDA DUMBA coupables de détournement d'armes de guerre et dissipation des munitions de guerre ; les condamne comme suit :
 - . s'agissant du détournement d'armes de guerre à 10 ans d'emprisonnement ;
 - . s'agissant de la dissipation des munitions de guerre à 10 ans d'emprisonnement ;
- Déclare les prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA WA VONGA, YENGBANDA DUMBA, MAHOMBO MANGBUTU et KOMBE MOMBELE coupables de pillage et les condamne à 20 ans d'emprisonnement ;
- Déclare les prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA WA BONGA, MAHOMBO MANGBUTU, YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE, MOTUTA ALONDO et MOMBANYA NKOY coupables de crime contre l'humanité et les condamne à l'emprisonnement à perpétuité ;
- Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce l'unique peine, celle la plus forte ;
- Ainsi : BOKILA LOLEMI, VONGA WA VONGA, YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOTUTA, MAHOMBO MANGBUTU, MOMBANYA NKOY et MOTUTA ALONDO, à l'emprisonnement à perpétuité ;
- Au paiement de 20.000 francs congolais d'amende, chacun en ce qui le concerne ;



- A titre subsidiaire à la destitution des Forces Armées de la RDC quant à BOKILA LOLEMI, VONGA wa VONGA et MAHOMBO MANGBUTU ;
- A la dégradation quant à YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE, MOTUTA ALONDO et MOMBANYA NKOYI ;
- Laisse les frais d'instance fixés à 10.000 francs congolais à leur charge, payables dans 8 jours sous peine d'une contrainte par corps dont le délai ne pouvant excéder 6 mois ;

Quant à l'action mue par les parties civiles précitées ;

- Déclare pour certaine leur constitution régulière en la forme et fondée quant à leurs motifs ; et par conséquent statuant **ex aequo et bono**, condamne l'Etat Congolais en sa qualité de commettant, à payer à chaque partie civile le montant de dommages et intérêts selon la classification suivante :
- 10.000 \$US pour victime de viol décédée ;
- 5.000 \$US pour victime de viol survivante ;
- 500 \$US pour marchandises pillées ;
- 200 \$US pour autres effets pillés ;

Ainsi, :

1. Madame MARIE BOYELA aura droit à 10.000 \$US payables en francs congolais pour viol ayant occasionné le décès de sa fille EUGENIE BONYOLE ;
2. Madame BOKONO BANGANGU aura droit à 5.000 \$US, payables en francs congolais pour préjudice à elle subi par le fait du viol et 200 \$US pour pillage de ses effets personnels, payables en francs congolais ;
3. BONDEKE LOKULI aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour préjudice à lui subi du fait de viol ;
4. BONGELE LOKULI aura droit à 5.000 \$US, payables en francs congolais pour préjudice à lui subi du fait de viol ;
5. IFOLE LOONDO aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour préjudice à lui subi par le

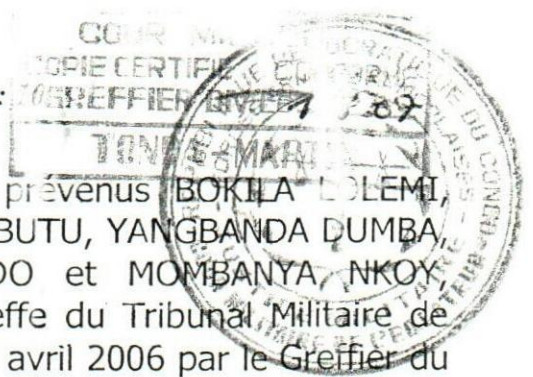
- fait du viol et 200 \$US payables en francs congolais pour pillage de ses effets personnels ;
6. BOLUMBU MOSAMBE aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour le préjudice à lui subi par le fait du viol et 200 \$US, payables en francs congolais pour pillage de ses effets personnels ;
 7. BAASA BONKOSO aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour le préjudice à lui subi par le fait du viol et 200 \$US payables en francs congolais pour pillage de ses effets personnels ;
 8. NSOMBO BOFUWA aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour le préjudice à lui subi par le fait du viol ;
 9. BONGOLE ILONGA aura droit à 5.000 \$US, payables en francs congolais pour le préjudice à lui subi par le fait du viol et 200 \$US payables en francs congolais pour le pillage de ses effets personnels ;
 10. BOALE NGANGA aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour le préjudice à lui subi par le fait du viol et 200 \$US payables en francs congolais pour le pillage de ses effets personnels ;
 11. IYOLO BOTEYA aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour le préjudice à lui subi par le fait du viol et 200 \$US payables en francs congolais pour le pillage de ses effets personnels ;
 12. BAYUMA MBOYO aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour le préjudice à lui subi par le fait du viol ;
 13. BOOMBI BOKETSHU aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour le préjudice à lui subi par le fait du viol et 200 \$US payables en francs congolais pour le pillage de ses effets personnels ;
 14. IFOLE LOONDO aura droit à 5.000 \$US payables en francs congolais pour le préjudice à lui subi par le fait du viol ;

15. Monsieur TIMOTHE NZAMBA BOTAKA, au droit à 500 \$US, payables en francs congolais pour ses marchandises pillées ;
16. Monsieur MOBIA ENGINZI aura droit à 500 \$US payables en francs congolais pour ses marchandises pillées ;
17. Monsieur LOKOLE NKOY aura droit à 300 \$US payables en francs congolais pour ses marchandises pillées ;

Que les prétentions des parties civiles suivantes ont été déclarées recevables en la forme, mais non fondées quant à leur motif :

1. LUNATO LOKOTA .
2. ILANGA EFILE ;
3. IMOLO BAINDATE ;
4. LOFOTA BAKAMBO ;
5. BALILO BOKUSA ;
6. EFILE KOMBE ;
7. ELIMA LOKULI ;
8. LOKULI LOKULI ;
9. BOKOTSI BOLEKO ;
10. BASANGA ILANGA .
11. BOLUMBU ENTOKO ;
12. LOFELI BAENDE ;
13. LIKANGA GEORGES ;
14. BOTONGA ;
15. LUMAYI OKOTO ;
16. MBOYO ILEKOLA ;
17. BONGOLE ILONGA ;
18. DJEMI ANTOINE ;

Vu l'appel interjeté par les parties civiles ci-haut citées suivant lettre missive reçue au Greffe du Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA en date du 16 avril 2006 par le Sous-Lieutenant BANZA KASONGO, Greffier du siège ;



Vu l'appel interjeté par les prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA WA VONGA, MAHOMBO MANGBUTU, YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE, MOTUTA ALONDO et MOMBANYA NKROY, suivant lettres missives reçues au Greffe du Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA en date du 14 avril 2006 par le Greffier du siège ci-haut cité ;

Vu l'appel interjeté par l'Officier du Ministère Public suivant lettre missive reçue au Greffe du Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA en date du 16 avril 2006 par le même Greffier du siège ;

Vu l'appel interjeté par la République Démocratique du Congo, civilement responsable, par lettre missive de Maître MBANGUINI, Avocat au Barreau de MBANDAKA, porteur d'une procuration spéciale, reçue au Greffe du Tribunal Militaire de MBANDAKA en date du 16 avril 2006 par le Greffier sus-identifié ;

Vu la fixation de la cause à l'audience du vendredi 2 juin 2006 par Ordonnance du Premier Président de la Cour Militaire de l'Equateur du 24 mai 2006 ;

Vu la notification de la date de l'audience à toutes les parties, par exploits du Lieutenant TONDA Martin, Greffier en date du 25 mai 2006 ;

Vu la notification d'appel et citation à comparaître à prévenu établies par le Lieutenant TONDA MARTIN, Greffier invitant les prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA wa VONGA, MAHOMBO MAGBUTU, MOMBANYA NKROY, YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE et MOTUTA ALONDO à comparaître par devant la Cour Militaire de l'Equateur à l'audience du 2 juin 2006 à 10 heures ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège de la Cour Militaire de l'Equateur ;

Vu la prestation de serment des membres assesseurs de la composition du siège de la Cour Militaire de l'Equateur ;



Vu l'appel de la cause à l'audience du 2 juin 2006 à laquelle comparaissent :

- a) en personne tous les prévenus régulièrement cités assistés de leurs conseils à savoir : Maîtres KOYAKOSI et KONGA, respectivement Avocats aux barreaux de KINSHASA GOMBE et KINSHASA MATETE ;
- b) les parties civiles, représentées par le collectif d'avocats dont :
 - 1. Maître ALEXIS MIKANJI ;
 - 2. Maître BEATRICE LOKAYA ;
 - 3. Maître FAUSTIN NYEMBO ;
 - 4. Maître DONATIEN MBEYA .
 - 5. Maître GAUDIT BOKWANGO, tous Avocats aux barreaux de KINSHASA et de MBANDAKA ;
- c) la République Démocratique du Congo, civilement responsable, représentée par Maître MBANGUINI, Avocat au barreau de MBANDAKA .

Vu l'instruction de la cause à cette audience au cours de laquelle, appelées à motiver la raison d'être de leurs appels, les parties ont respectivement exposées ce qui suit :

a) **Pour les parties civiles :**

Les dommages-intérêts leur alloués ont été modestes, par conséquent non satisfaisants d'une part et que d'autre part, l'action civile mue par les victimes BELONGO BOFAYA et IFOLI NKOMBE Mélanie et consorts, a été déclarée recevable et non fondée ;

Par ailleurs, le premier juge n'a pas répondu à la préoccupation de Monsieur RICHARD LOFELI BANDE bien que celui-ci se soit constitué régulièrement partie civile en cours d'instance ;



b) **Pour le Ministère Public :**

Il fonde son action sur l'article 15 de l'Arrêté d'Organisation Judiciaire portant règlement d'ordre intérieur des Cours et Tribunaux et Parquets et ce, à toutes fins utiles ;

c) **Pour les prévenus :**

La défense des prévenus a relevé l'insuffisance de motivation du premier juge quant aux décisions prises conformément aux articles 7 du Statut de Rome et 74 et 107 du Code Judiciaire Militaire, mauvaise application de la loi et mauvaise qualification des faits ;

Par ailleurs, le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA a uniformisé les dommages-intérêts alloués aux parties civiles alors que les préjudices subis ne sont pas identiques et qu'en outre, au regard des préjudices déclarés, les dommages-intérêts s'avèrent excessifs ;

d) **Pour la partie civilement responsable :**

Le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA a violé les articles 21 de la Constitution, 87 du Code de Procédure Pénale et 28 du Statut de ROME en ce que la décision judiciaire prise n'a pas été suffisamment motivée ;

Vu les remises en prosécution de la cause aux audiences du 3 juin et 5 juin 2006 ;

Vu l'instruction de la cause aux audiences successives de la Cour Militaire de l'Equateur du 3 juin et 5 juin 2006 au cours desquelles les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils habituels, les parties civiles et la partie civilement responsable, régulièrement représentées par leurs conseils respectifs et habituels ;

Où les parties civiles dans leurs conclusions présentées par leurs conseils tendant à ce qu'il plaise à la Cour Militaire de l'Equateur de confirmer la décision du premier juge dans toutes ses

dispositions exceptées celles relatives au non-fondement, ces actions civiles ILANGA IFILI, IMOLO BAINDATE, LOFOTA BAKAMBO, BOLILO BOKOSA, EFILI NKOMBE, ELIMA LOKULI, LOKULI LOKULI, BOKOTSHI BOLEKO, BOSANGA ILANGA, BOLUMBU ENTOKO, LOFELI BAENDE, LOKANGA GEORGES, BONTONGA NKOMBE, LUNAYI OKOTA, MBOYO ILEKOLA, BONGOLE ILONGA, mais également sur les taux des dommages-intérêts ; émendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; condamner les prévenus **in solidum** avec la République ; allouer 10.000 \$US aux victimes de viol ; 10.000 \$US aux commerçants victimes de pillage, 20.000 \$US à la partie Marie BOYELA et 20.000 \$US à Richard LOFELI ; et ce sera justice ;

Où l'Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public dans ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise à la Cour Militaire de l'Equateur de confirmer la décision du premier juge dans toutes ses dispositions ;

Vu l'acte donné à ces réquisitions ;

Où les prévenus dans leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils ci-avant cités en ce qu'il plaise à la Cour Militaire, sous réserves d'autres causes considérées comme reprises intégralement depuis le premier degré, à titre principal de dire recevable et fondé l'appel relevé par les concluants, infirmer le jugement entrepris dans tous ses dispositifs, statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait fait le premier juge, dire non établies en fait et en droit toutes les infractions mises à charge des concluants pour insuffisance des preuves, les renvoyer de toutes fins de poursuite ; subsidiairement si la Cour estime certains faits établis dans le chef de l'un ou de l'autre prévenu, disqualifier les faits et les réqualifier autrement en retenant la qualification la plus simple, accorder aux prévenus des larges circonstances atténuantes compte tenu qu'ils sont des délinquants primaires et eu égard à leur personnalité ;

Où la République Démocratique du Congo, civilement responsable dans ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour Militaire de l'Equateur de dire recevable et partiellement fondé l'appel de la République, d'annuler en conséquence le jugement a quo dans ses dispositions relatives aux dommages et intérêts en ce

qu'il a condamné la République Démocratique du Congo seule au paiement de ceux-ci ; statuant à nouveau et faisant de ce que le premier juge aurait du faire ; s'entendre condamner les prévenus aux paiements **in solidum** avec leur civilement responsable des dommages et intérêts au bénéfice des parties civiles, dont le montant est fixé ci-dessus ; frais à charge du Trésor ;

Sur quoi, la Cour Militaire de l'Equateur déclare les débats clos et prend la cause en délibéré pour rendre son arrêt ;

I. EXPOSE DES FAITS.

Il résulte des pièces versées au dossier et des débats à l'audience que pour les besoins stratégiques de l'époque, le 9^{ème} Bataillon Infanterie de la 39^{ème} Brigade, commandé par le Capitaine RAMAZANI avait été implanté à SONGO MBOYO, localité située à une dizaine de kilomètres de BONGANDANGA, Territoire du même nom, dans le District de la MONGALA ;

Jusqu'à la veille du 21 décembre 2003, ladite localité avait connu une vie paisible en dépit de la promiscuité des populations militaire et civile qui l'habitaient depuis cinq ans ;

Cependant, deux événements allaient bouleverser la paix dans cette localité. Il s'agit du brassage du 9^{ème} bataillon à MBANDAKA qui impliquait donc un départ immédiat et l'application imminente du barème des FARDC de 6.510 FC en lieu et place de 10.000 FC dont l'unique paie était d'ailleurs annoncée.

C'est justement pour chercher les fonds nécessaires à cette paie des militaires que le Capitaine RAMAZANI, Commandant de Bataillon à BASANKUSU. Leur retour à SONGO-MBOYO, à l'aube du 21 décembre 2003 avec la paie fut salué par les militaires avec des cris de joie.

Cependant, cette apparente bonheur fut de courte durée. En effet, toute la journée du 21 décembre 2003 s'écoula presque sans que la paie tant attendue ne soit effective. Le Commandant de Bataillon convoqua plutôt, vers 19 heures, une réunion d'Etat-Major avec comme ordre du jour, la paie du Bataillon sans tenir

COPIE CERTIFIEE CONFORME
FEUILLETTIER N° 01802
TONDA MARTIN



compte de l'état d'esprit de la troupe lui communiqué par le Lieutenant BOSIKO, l'Officier des Renseignements.

Cette manœuvre maladroite du Commandant paraissait suspecte aux yeux de la troupe d'autant plus d'ailleurs que le bruit courait depuis le matin que celui-ci n'allait pas appliquer intégralement le nouveau barème.

Au cours de ladite réunion, il tenta d'imposer à ses Officiers sa décision d'organiser la paie en deux tranches, la première payable à SONGO-MBOYO et la seconde à MBANDAKA où le Bataillon devait se rendre incessamment pour le brassage.

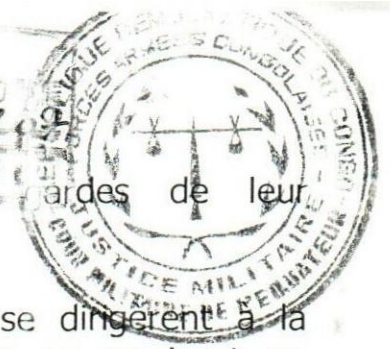
Cette attitude manifestement malveillante du Commandant n'enchantait pas ses interlocuteurs qui mirent brutalement fin à ladite réunion vers 20 heures dans un désaccord total.

Devant cette situation, le Lieutenant BOKILA LOLEMI perdant toute retenue, apostropha durement le Commandant de Bataillon devant ses collègues Officiers entre autres les Lieutenants AGOLOWA, BOSIKO etc... en ces termes : « OKOLIA NGAI LELO, OKOBOMA NGAI LELO ».

Dans l'entre-temps, la nouvelle de l'échec de la réunion s'était vite répandue dans le camp par le fait de l'Adjudant-Chef LOFAMU BATUAFE, RSM du Bataillon qui, aussitôt après avoir quitté ses collègues, avait rejoint le gros de la troupe en prière dans l'église de l'Assemblée des Saints de la place.

Après avoir mis ses compagnons d'armes au courant de la situation, insistant sur l'attitude maligne du Commandant de Bataillon, il les poussa derechef d'aller récupérer leur paie entre les mains de celui-ci pour parer à toute velléité de détournement de sa part.

Devant ces propos, la tension des militaires monta d'un cran et dans leur affolement, ceux-ci s'étaient spontanément dirigés d'abord au magasin d'armement, chassant sur leur route les Lieutenants AGOLOWA le Commandant Second du Bataillon et MUHOZA Félix, l'Officier d'Organisation (S'3) qui essayaient de



s'interposer et plus loin, désarmant les gardes de leur Commandant.

Après s'être emparés des armes, ils se dirigèrent à la résidence de l'Officier Logistique (S'4) où ils se servirent en munitions. C'est alors seulement qu'ils s'élancèrent à la recherche de leur Commandant en fuite avec dans sa poche l'enveloppe salariale.

Ne l'ayant pas trouvé, ils firent des rondes dans le camp à la recherche de ses complices c'est-à-dire, les Officiers portant des étoiles dorées comme lui. Il y a lieu de retenir en passant que cette nouvelle paie avait suscité beaucoup d'espoir non seulement chez les militaires mais aussi dans la population civile de SONGO-MBOYO et des villages voisins qui voyaient en elle la réalisation de bonnes affaires.

Avant donc l'arrivée des fonds, hommes et femmes avaient accouru de partout avec leurs marchandises au marché de SONGO-MBOYO, espérant gagner de l'argent auprès des militaires. Ils avaient donc suivi tous la dégradation de la situation dans le camp sans en réaliser à temps l'aspect fatal.

C'est aux bruits des chansons et des coups de feu qu'ils s'étaient finalement rendus compte que les militaires avaient tourné leurs canons sur eux. Ce fut l'apocalypse dans cette localité de SONGO-MBOYO. En effet, les crépitements d'arme fusaient de partout et les pauvres villageois avaient cru trouver la vie sauve en se barricadant dans leurs habitations. Cependant, déchaînés et surtout livrés à eux-mêmes, les militaires les y poursuivirent, les débusquant comme des bêtes sauvages.

Agissant en groupes, les insurgés se livrèrent au pillage de toutes les maisons de SONGO-MBOYO, emportant tout ce qui pouvait représenter une certaine valeur (voir liste au dossier). Parmi les militaires qui ont pillé, on pouvait voir les prévenus BOKILA, YANGBANDA et KOMBE...



D'une part, les femmes du village furent massivement violées à tour de rôle en présence de leurs maris, leurs enfants, leurs sœurs, frères ou parents impuissants. Des parents furent également violés devant leurs enfants et vice-versa. Aucune femmes adultes ne fut épargnée, même les plus vieilles en furent victimes.

Parmi leurs bourreaux, on pouvait voir les prévenus BOKILA, YANGBANDA, KOMBE, VONGA MATUTA et MOMBANYA nettement identifiés par plusieurs victimes (voir dossier). Les hommes avaient été brutalisés, humiliés sans commune mesure devant leurs femmes et leurs enfants. Plusieurs d'entre eux avaient été contraints d'assister aux viols de leurs femmes et de leurs filles.

Du 21 décembre 2003 vers 21 heures au lendemain 22 vers 7 heures, les militaires avaient terrorisé, saccagé et abusé de tout SONGO-MBOYO à l'aide de leurs armes.

Après ces événements, plusieurs militaires furent arrêtés sur ordre de la hiérarchie militaire et un inventaire des victimes et des dégâts occasionnés fut dressé ;

Plusieurs femmes ont été violées et l'une d'elles, la nommée EUGENE BONYOLE était décédée des suites de viol. Un rapport médical établi par le Docteur LUBAGA, Gynécologue requis par le Ministère des Droits Humains, versé au dossier en dépit du temps écoulé est assez révélateur en ce qu'il contient des indications sur les conséquences éventuelles de ces viols ;

Quant aux dégâts matériels, les enquêtes font état de plusieurs biens emportés allant de la perte de sommes d'argent, des marchandises aux simples biens usuels d'une habitation ou d'une famille ;

Tels sont les faits de la cause ;



II. DISCUSSION EN DROIT :

Les faits ci-haut décrits réalisent les incriminations ci-après :

- 1. Outrage envers son supérieur ;**
- 2. Incitation des militaires à s'armer contre la population civile ;**
- 3. Détournement et dissipation des armes et munitions de guerre ;**
- 4. Pillage ;**
- 5. Crime contre l'humanité.**

Outrage envers son supérieur à charge du prévenu BOKIMA LOLEMI alias FABIEN :

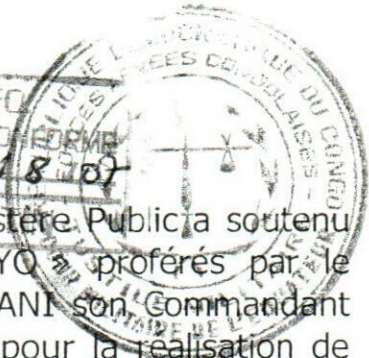
Le prévenu sus visé est poursuivi aux termes de l'article 97 du Code Pénal Militaire pour avoir étant Lieutenant des FARDC et Commandant de Compagnie, tenu des propos menaçants à l'égard du Capitaine RAMAZANI, son Commandant Bataillon du genre « OKO BOMA NGAI LELO », expression de défiance qui veut bien dire « prêt à mourir pour sa solde » ;

En effet, l'infraction prévue par cet article requiert, pour sa constitution, la réunion de quatre éléments, à savoir :

- c) la qualité de l'agent ;
- d) l'acte incriminé ;
- e) la victime d'outrage ;
- f) l'élément moral.

En effet, l'agent doit être un militaire, un individu au service des FARDC ou individu embarqué ; bien entendu, dans le cas d'espèce, il s'agit du prévenu BOKILA LOLEMI Fabien, un Officier des FARDC revêtu du grade de Lieutenant et de surcroît Commandant de Compagnie dans le 9^{ème} Bataillon ;

S'agissant de l'acte incriminé, il est dit qu'il doit consister dans un outrage envers un supérieur c'est-à-dire, dans un fait, des paroles, écrits, gestes ou menaces de nature à porter atteinte à l'autorité ou à la considération reconnue à son supérieur ;



Sur ce point précis, l'Officier du Ministère Public a soutenu que des propos tels que « NAKOGBULA YO » proférés par le prévenu BOKILA envers le Capitaine RAMAZANI son Commandant Bataillon constituent l'acte d'outrage requis pour la réalisation de l'infraction de l'article 97 du Code Pénal Militaire ;

Pour la défense, la prétention de l'Officier du Ministère Public (OMP) manque de pertinence. Selon elle, le prévenu susvisé, en sa qualité d'Officier et de surcroît Commandant de Compagnie, n'a pu se rendre coupable d'un tel comportement.. D'ailleurs, il n'a avancé aucune preuve en appui à cette prétention ;

Bien entendu, la Cour de céans, puisant dans le dossier judiciaire ad hoc, constate que les allégations de celui-ci sont corroborées par les dépositions du Lieutenant AGOLOWA, Commandant Second 9^{ème} Bataillon, du Lieutenant MAHOZI FELIX du Bureau 3 et du Lieutenant BOSIKO Officier de Renseignements, présents au moment des faits. Il y a donc lieu d'affirmer que l'acte d'outrage a bel et bien été réalisé par le prévenu précité ;

La victime d'outrage doit être son supérieur ou un supérieur, en d'autres termes, tout Chef hiérarchique de l'agent bénéficiant d'un grade élevé ou revêtu d'un même grade ou d'un grade inférieur, mais assumant des fonctions supérieures à celles de l'agent ;

En l'espèce, le Capitaine RAMAZANI, victime d'outrage, est non seulement supérieur en grade au prévenu BOKILA mais il est encore son Commandant Bataillon ;

Enfin, l'élément moral consiste dans le fait pour le prévenu précité d'avoir tenu en toute liberté des propos discourtois, menaçants, envers son supérieur. Il s'ensuit que tous les éléments requis pour la constitution de l'infraction analysée sont réunis dans le chef du prévenu BOKILA LOLEMI Fabien ;

De l'incitation à s'armer contre la population civile à charge de BOKILA LOLEMI Fabien :

Le prévenu BOKILA LOLEMI est en outre poursuivi conformément à l'article 141 du Code Pénal Militaire pour avoir incité des militaires du 9^{ème} Bataillon à s'armer contre la population civile de la localité de SONGO MBOYO. En effet, la réalisation de cette infraction requiert la réunion des éléments constitutifs suivants :

- un fait matériel d'incitation ;
- moyens utilisés par l'agent ;
- élément moral ;

L'incitation est le fait d'exciter, d'exhorter, d'encourager, de faciliter la commission d'une infraction. En effet, pour l'Officier du Ministère Public, l'acte incitateur consiste dans le fait pour le prévenu BOKILA d'avoir désarmé, en présence des autres militaires de rang, les gardes du Capitaine RAMAZANI, son Commandant Bataillon ;

Cependant, sur ce point, la Cour note que ni dans le corps du dossier ni à l'audience, l'Officier du Ministère Public n'en a rapporté la preuve. Il est plutôt acquis à l'audience que, d'une part, bien que trouvé en possession d'une arme MAG (mitrailleuse à gaz), le prévenu BOKILA ne s'était jamais attaqué aux gardes de son supérieur pour s'emparer de cette arme et d'autre part, ce sont les militaires excités par le nommé LOFAMU Adjudant RSM du Bataillon qui étaient les auteurs d'exaction sur les gardes précités avant de s'élancer vers le magasin d'armement ;

Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'élément matériel constitutif de l'infraction d'incitation des militaires à s'armer contre la population civile mise à charge du prévenu BOKILA n'est pas établi. Il est donc superfétatoire d'analyser les autres éléments ;

Du détournement et de la dissipation d'armes et des munitions de guerre à charge de BOKILA LOLEMI, VONGA WA VONGA, YANGBANDA et KOMBE

Les prévenus sus nommés sont poursuivis pour avoir détourné des armes au magasin d'armement du 9^{ème} Bataillon et dissipé des munitions de guerre appartenant aux Forces Armées de la RDC conformément à l'article 74 du Code Pénal Militaire ;

En effet, ces infractions requièrent pour leur réalisation, la réunion des éléments suivants :

- Un acte matériel de détournement ou de dissipation ;
- Les objets protégés par la loi,
- L'appartenance de ces objets ;
- L'élément moral ;

L'acte de détournement consiste dans le fait de dissiper illicitement des effets visés par la loi en vue d'un gain indu pour l'agent lui-même ou pour un tiers entre autres, les armes, les munitions de guerre etc. Il est donc dit que l'agent s'empare lui-même du bien ou même enrichisse même le patrimoine d'autrui (MUTATA LUABA, in Droit Pénal Militaire, p.161) ;

Quant à l'acte de dissipation, celui-ci s'entend comme étant un gaspillage, une perte inutile des munitions de guerre notamment ;

Au regard de ces deux éléments, la défense, en rencontrant l'accusation, catégorise, dans ses moyens, les prévenus en deux groupes. Selon elle, si l'acte de détournement ou de dissipation semble établi pour BOKILA LOLEMI et VONGA wa VONGA, il n'en est pas de même pour KOMBE et YANGBANDA ;

En effet, le prévenu KOMBE bien qu'avouant la détention d'une arme par dévers lui, a cependant précisé, avoir ramassée celle-ci sur la voie publique pendant les événements. Ce qui écarte l'élément moral dans son chef. En outre, la défense fait également observé qu'aucune preuve n'accable le prévenu YANGBANDA quant au détournement d'une arme par lui ;



Sur ce dernier point, l'organe de la loi est resté muet. Cependant, pour la Cour de céans, s'il est vrai qu'il n'existe aucune preuve sur la détention ou sur la dissipation contre le prévenu YANGBANDA, il est tout aussi vrai que son compagnon d'armes KOMBE a, devant l'Officier du Ministère Public avoué s'être procuré lui aussi une arme au magasin à l'instar de ses compagnons. Son aveu est d'ailleurs corroboré par les dépositions du commerçant NZAMBA BOTAKA, de la nommée IYOLO BOTEYA Jeannine l'épouse de l'Agronome NKUMA et de la nommée EFILI Mélanie dont les maisons sont voisines du magasin d'armement qui l'avait vu s'y introduire et se doter en arme ;

Quant au prévenu BOKILA LOLEMI, en dépit de ses dénégations, il existe de nombreux témoignages à sa charge. En effet, les Lieutenants AGOLUA, MAHOZI FELIX et les nommés NKUMA, Agronome de la place et le Préfet de l'Ecole de SONGO MBOYO l'ont vu avec deux armes MAG (mitrailleuse à gaz) ;

Il en est de même du prévenu VONGA wa VONGA dont l'acte de détention ou de dissipation est confirmé par les nommées SAFI, épouse du prévenu BOKILA LOLEMI, IYOLO BOTEYA Jeannine et de nombreuses autres femmes violées par lui ;

Il est à noter que le détournement et la dissipation mis à charge des prévenus portent sur des armes MAG et AKA 47 du 9^{ème} Bataillon et sur des munitions du même Bataillon. Ce sont donc des objets appartenant aux FARDC au sens de l'article 74 du Code Pénal Militaire ;

Enfin, l'élément moral de ces deux infractions consiste dans l'intention frauduleuse, c'est-à-dire, dans le caractère frauduleux de l'acte. En effet, le but poursuivi par l'agent doit être de nature à procurer, soit à lui-même soit à un tiers un avantage quelconque au préjudice d'autrui ;

En ce qui concerne les prévenus BOKILA, VONGA et KOMBE, l'existence de cet élément ne fait l'ombre d'aucun doute. En effet, ceux-ci savaient pertinemment qu'ils se procuraient à eux-mêmes un avantage (notamment armes et munitions) au préjudice des FARDC ;

**Du pillage à charge de BOJILA LOLEMI, YANGBANDA
DUMBA, MAHOMBE MANGBUTU et KOMBE MOMBELE.**

Il est entendu que les prévenus sus nommés sont poursuivis pour avoir commis en bande le pillage des biens de la population civile de SONGO MBOYO avec des armes de guerre conformément à l'article 63 du Code Pénal Militaire.

En effet, l'infraction de cet article requiert, pour sa constitution, la réunion des éléments suivants :

- L'existence des militaires ou individus embarqués en bande ;
- L'acte matériel ;
- Et les éléments intellectuels ;

D'abord, les agents doivent avoir la qualité de militaires ou d'individus embarqués en bande. En effet, il y a impérieuse nécessité que les agents matériels soient en bande constituant un groupe des hors-la-loi, l'infraction étant par nature plurale ;

Ensuite, l'infraction doit être caractérisée par des actes matériels de pillage stricto sensu et des dégâts qui en résultent (MUTATA LUABA, in Droit Pénal Militaire p.135). Ces actes consistent dans l'appropriation violente ou forcée, ou simplement dans la destruction collective du patrimoine de l'Etat, des institutions publiques ou privées ou du patrimoine des particuliers ;

Enfin, l'élément intellectuel consiste dans l'intention frauduleuse des agents, conçue pour s'emparer ou détruire des biens en véritables propriétaires alors qu'ils sont conscients de leur appartenance à autrui et indépendamment de la volonté de légitimes détenteurs (MUTATA LUAMBA in Droit Pénal Militaire, p.136) ;

En effet, dans le cas d'espèce, la Cour de céans constate que tous les prévenus déférés devant elle, sont des militaires des FARDC qui, au regard de leur nombre constituent une bande des hors-la-loi indispensable pour caractériser les pillages ;

D'après des témoignages concordants et convergents tirés des dépositions des Lieutenants AGOLOWA, MAHOMBO, Felix et BOSIKO, seuls les prévenus BOKILA, VONGA et KOMBE ont méchamment détruit les habitations et emporté des biens de la population tels que marchandises, sommes d'argent etc. ;

Sur ce point, il y a lieu d'invoquer les dépositions des victimes suivantes en guise d'illustration étant entendu que celles-ci constituent des évidences que ni les prévenus eux-mêmes, ni leurs conseils n'ont pu écarter pendant l'instruction à l'audience de la Cour ;

En effet, le prévenu BOKILA a pillé 30 morceaux de viande au préjudice du Lieutenant DJANGO ; un montant de 200 FC, une sacoche, deux pièces wax, trois robes, un moustiquaire, un bidon de 25 litres, un bidon de 10 litres, une pompe à purger, deux pantalons, quatre complets, une jupe, une culotte au préjudice de la nommée BOKOMO BANGUNGU. Il en a fait autant également au préjudice de la nommée IYOLO BOTEYA Jeannine ;

Quant au prévenu VONGA, il a été reconnu qu'il s'était emparé des biens tels que : un vélo appartenant au nommé BWALE KANGA et un autre appartenant à la nommée IYOLO BOTEYA, l'épouse de l'Agronome NKUMA ; il a également emporté les marchandises des nommés MOBYA et LOKOLE NKOY, des hôtes du prévenu BOKILA ;

S'agissant enfin du prévenu KOMBE, celui-ci, après s'être introduit au domicile du nommé ZAMBA BOTAKA Timothée alias le Blanc, y a emporté toute sa marchandises ;

De ce qui précède, la Cour constate que tous les éléments constitutifs de l'infraction analysée sont réunis dans les chefs de trois prévenus précités (BOKILA, VONGA et KOMBE) ;

Par contre, elle note que l'Officier du Ministère Public, bien qu'il ait traduit les prévenus MAHOMBO et YANGBANDA du chef de cette même infraction, n'a pas pu rapporter la preuve de leur culpabilité ;

Du crime contre l'humanité à charge de BOKILA VONZA, KOMBE, MAHOMBO, MOTUTA YANGBANDA et MOMBANYA !

Du Droit applicable.

Les crimes contre l'humanité se trouvent réglementés aussi bien par la loi N° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire dans la législation congolaise que par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, ratifié par l'Etat Congolais par Décret-loi N° 0013/2002 du 30 mars 2002 portant autorisation de ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

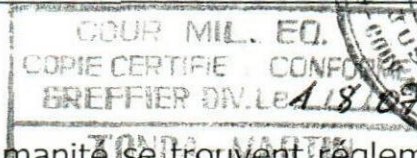
Aux termes de l'article 153 in fine de la Constitution de la République Démocratique du Congo, outre les lois, les juridictions civiles et militaires appliquent également les traités et accords internationaux dûment ratifiés ;

Dans le cas d'espèce, le crime contre l'humanité imputé aux prévenus est réglementé alors par deux instruments juridiques en conflit quant à sa définition ;

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie (article 213, Constitution de la RDC) ;

A ce principe de règlement de conflit des lois, le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale est très favorable aux prévenus et rejoint la Doctrine constante qui dispose qu'en pareille circonstance, c'est la loi la plus douce qui est d'application en l'espèce, le Statut de Rome qui écarte la peine capitale et qui dispose des mécanismes protecteurs des victimes efficaces pour être retenu dans le cadre du procès en cours ;

Les prévenus susvisés sont poursuivis conformément à l'article 7 du Statut de Rome, pour avoir à SONGO MBOYO, dans le cadre d'une attaque généralisée, lancée contre la population civile pendant laquelle des viols massifs, collectifs ont été commis aux préjudices de plusieurs femmes ;



On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes prévus à l'article 7 lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (article 7 alinéa 1^{er}, Statut de Rome (in Cour Pénale Internationale, Statut, p.4) ;

En effet, dans le cas d'espèce, ce sont les différents viols commis massivement sur la population féminine de la localité de SONGO-MBOYO qui constituent l'infraction de crime contre l'humanité de l'article 7 alinéa 1^{er} g ;

Les éléments constitutifs de cette infraction, au regard du Statut de Rome consistent dans les faits suivants :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ;
- L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;
- Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ;

En effet, dans le cas d'espèce, il a été établi que les prévenus susvisés ont imposé des conjonctions sexuelles à leurs victimes dans le cadre d'une attaque généralisée ;

Il a été jugé que le caractère généralisé peut résulter du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigée contre une multiplicité de victimes (chambre de première instance, 6 décembre 1999, page 69, MUSOMA, TPIR).

En effet, le viol commis par les militaires dans le cas de figure constitue une forme de tortures à des fins d'humiliation. Il constitue donc une atteinte à la dignité de la personne dès lors qu'il est commis par un agent de la fonction publique ;

Sur ce point d'ailleurs, la Cour de céans considère, partant du principe de la liberté des preuves, que les déclarations d'une victime faites de façon plus complète peuvent constituer des preuves à charge des prévenus dès lors qu'elles sont corroborées par d'autres témoignages analogues ;

S'agissant des prévenus BOKILA LOLEMI et VONGA wa VONGA poursuivis pour avoir commis le viol sur la personne de la nommée BONKOMO BANGANGU. Si militairement il paraît illogique au regard du témoignage de la victime que le Lieutenant BOKILA, de loin supérieur par rapport à VONGA wa VONGA puisse prendre possession de sa victime au second lieu, il a été établi que les deux prévenus avaient préalablement consommé de la boisson alcoolique ;

Au regard de ce qui précède, l'instruction à l'audience a démontré que le prévenu VONGA n'avait aucune considération pour BOKILA, du reste son promotionnel ;

En outre, BOKILA n'ayant pas respecté la loi en posant des actes odieux ne peut se prévaloir du règlement militaire pour exiger encore le respect de son subalterne ;

Isolement, le prévenu BOKILA a commis le viol sur la personne de IYOLO BOTEYA et BONDEKE LOKULI encore célibataires ;

La prise de possession des victimes étant réalisée, l'infraction est alors établie à sa charge ;

COUR MIL. EQ.

Le prévenu VONGA est quant à lui poursuivi pour le viol des nommées BAASA BOKOLE, GONGOLE LOKULI, N'SOMBO FOFUWA, BONGOLE ILONGA, BWALE NKANGA, ILANGA IFLI, IYOLO BOTEYA et BAYUMA MBOYO. A cet égard, la défense dans ses moyens et dires rejette les faits lui imputés au motif d'impossibilité physique de prendre neuf femmes en l'espace de six heures. Elle établit en outre l'impossibilité matérielle pour le prévenu impuissant d'accomplir l'acte sexuel constitutif du viol à sa charge ;

L'Officier du Ministre Public, rencontrant ces moyens de la défense a fait observer que la réalisation du viol n'est pas soumise à la satisfaction sexuelle éprouvée par l'agent. Il faut et il suffit seulement qu'il y ait intromission de l'organe génital masculin dans celui de femme. C'est à ce titre que l'intéressé a eu des conjonctions sexuelles avec toutes les victimes.

D'ailleurs, de toutes ses victimes, seule BWALE NKANGA reconnaît avoir reçu la semence du prévenu VONGA ;

La Cour de céans faisant siennes les observations de l'organe de la loi, note également que le prévenu vivait avec deux femmes dont l'une portait un bébé de huit mois ; un simple calcul fait, d'ailleurs, remonter la grossesse à une époque voisine des faits sous examen ;

Quant au prévenu YANGBANDA, il est poursuivi pour avoir commis le viol sur les nommées BONGELI LOKULI, IFOLE LOONDO, BOTONGA NKOMBE, LUMAYI OTOKO, MBOYO ILEKOLA et BOLUMBU MOSAMBE.

En effet, les éléments du dossier judiciaire renseignent qu'effectivement le prévenu sus visé a commis tous ces actes. Il en est de même du prévenu KOMBE qui a violé MAASA BONKESE et Eugénie BONYOLE qui en est morte d'ailleurs. Il en est aussi de même pour le prévenu MOMBANYA qui a violé également Eugénie BONYOLE, l'épouse du Commandant Bataillon. Il en est encore de même pour le prévenu MOTUTA qui a violé les nommées IFOMA LIONZE Marie Thérèse et BOLUMBU LOKULI ;

En ce qui concerne le prévenu MATO VIBO, la Cour de céans a constaté que de part son expérience dans l'armée (32 ans de carrière) il ne pouvait pas s'auto-dénoncer alors qu'il commettait le viol sur la nommée LOFOTA BAKAMBO. En effet, la Cour considère que si viol il y avait, ce ne pouvait pas être l'œuvre de prévenu mais d'une autre personne qui a usé de ce stratagème pour dérouter la victime ;

Elle accrédite la version du prévenu selon laquelle il est resté enfermé dans sa maison avec les siens et la mère du Chef de Localité aujourd'hui décédée ;

La Cour de céans constate encore que le viol reproché aux prévenus a été commis dans un environnement assez particulier à savoir, une attaque généralisée. C'est dans ce contexte que la résistance des victimes a été annihilée ;

DE LA RECEVABILITE DE L'APPEL DES PARTIES :

a) Conditions de fond.

L'article 276 du Code Judiciaire Militaire qu'exceptés les arrêts rendus par les Cours Militaires Opérationnels, les arrêts et jugements des Cours et Tribunaux Militaires sont susceptibles d'opposition et d'appel ;

Cette disposition pose en soi la condition relative à la décision elle-même contre laquelle l'appel peut être interjeté sans poser la problématique de la partie qui peut interjeter appel ;

Au silence de la loi, la doctrine enseigne et renseigne que le droit de faire appel est accordé à toute partie au procès en premier ressort, c'est-à-dire au prévenu, à l'Officier du Ministère Public, à la partie civile et au civilement responsable (**G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, Procédure Pénale, 10^{ème} édition, DALLOZ, 1987, p.989**) ;

La Cour constate que toutes les parties au premier degré ont relevé appel du jugement rendu le 12 avril 2006 par le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA ;

Quant à la nature de la juridiction appelée à recevoir l'appel du jugement rendu par le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA, le principe de solution est édicté par l'article 278 alinéa 1^{er} du Code Judiciaire Militaire sus évoqué aux termes desquels : « L'appel est interjeté devant les juridictions ci-après :... la Cour Militaire, lorsque la décision attaquée a été rendue par le Tribunal Militaire de Garnison... » ;

Cette disposition pose de manière claire la nature de la juridiction appelée à recevoir la décision attaquée ;

La Cour constate que la décision judiciaire qui a été portée devant elle, émane d'un Tribunal Militaire de Garnison ;

b) **Conditions de forme.**

Les conditions de forme de recevabilité d'appel s'analysent en terme de forme d'appel et de délai d'appel, ainsi que de la consignation des frais ;

L'alinéa 3 de l'article 278 cité supra dispose que l'appel est introduit par déclaration ou lettre missive au Greffe de la juridiction ayant rendu le jugement, tandis que l'alinéa 2 de la même article renvoi au délai fixé par la loi pour interjeter appel ;

L'examen des pièces de procédure jointes au dossier renseigne à suffisance la Cour Militaire qui constate que toutes les parties au procès ont interjeté appel par lettres missives déposées et reçues au Greffe du Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA par le Greffier respectivement le 14 avril 2006 pour les prévenus, le 15 avril 2006 pour le Ministère Public, et le 16 avril 2006 pour les parties civiles et la partie civilement responsable ;

Par ailleurs, l'article 122 du Code de Procédure Pénale dispose que « l'opposition et l'appel de la partie civilement responsable des dommages-intérêts, de même l'action, l'opposition et l'appel de la partie civile ne sont recevables que si ces parties ont consigné entre les mains du Greffier la somme que ce dernier estime nécessaire... » ;

De l'esprit de cette disposition légale, la partie civile et la partie civilement responsable, autre que l'Etat, doivent impérativement consigner des frais pour que leur appel soit déclaré recevable ;

COPIE CERTIFIEE
GREFFIER DIV. LE 18/02/2003

La Cour Militaire constate, au regard des pièces versées au dossier, que les parties civiles ont consigné sur le banc entre les mains du Greffier Lieutenant TONDA Martin la somme de 86.000 FC pour 20 parties civiles, à raison de 4.300 FC par partie civile ; conformément aux usages de palais, la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ne peut consigner contre soi-même ;

Toutes les conditions de fond et forme étant réunies, la Cour Militaire de l'Equateur déclare les appels des parties recevables ;

DE LA COMPETENCE DE LA COUR MILITAIRE.

Aux termes de l'article 246 du Code Judiciaire Militaire, quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit, apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ;

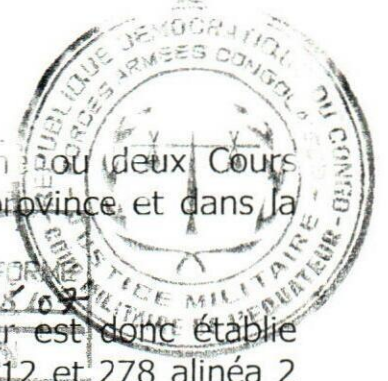
Ayant déclaré les appels des parties recevables, il est donc de bon droit que la Cour Militaire vérifie sa propre compétence et par voie de conséquence, celle du Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA qui a rendu le jugement dont appel d'autant plus que les règles de compétence sont d'ordre public ;

S'agissant de la compétence de la Cour Militaire de l'Equateur, l'article 278 alinéa 1^{er} de la loi N° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire dispose que l'appel est interjeté devant les juridictions ci-après « ... La Cour Militaire, lorsque la décision attaquée a été rendu par le Tribunal Militaire de Garnison... » ;

Dans le cas d'espèce, la décision attaquée qui justifie la compétence de la Cour Militaire de l'Equateur a été rendue par le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA qui se trouve dans le ressort territorial de ladite Cour conformément à l'article 12 de la

loi sus rappelée qui dispose « Il est établi un ou deux Cours Militaires dans le ressort territorial de chaque province et dans la Ville de Kinshasa » ;

COUR MIL. EQ.
COPIE CERTIFIEE CONFORME
GREFFIER DIV. LE 15/02/02



La compétence de la Cour de l'Equateur est donc établie conformément à l'examen combiné des articles 12 et 278 alinéa 2 du Code Judiciaire évoqué ;

Quant à la compétence territoriale du Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 98 du Code Judiciaire Militaire, sont seules compétentes la juridiction militaire du lieu où l'une des infractions a été commise et celle du lieu où le prévenu aura été trouvé ;

La Cour constate, au regard des pièces versées au dossier, que les faits examinés par le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA ont été commis à SONGO MBOYO, Localité de ce nom, dans le secteur et Territoire de BONGANDANGA, dans le District de la MONGALA, en conséquence, dans le ressort territorial du Tribunal Militaire de Garnison de la MONGALA, dont le siège est fixé à LISALA ;

La Cour constate cependant que les prévenus ont été trouvés soit à MBANDAKA, soit à BOKALA, ce qui a justifié la compétence du Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA ;

La Cour relève, toutefois, que de l'examen du jugement a quo et des débats à l'audience, il s'avère que le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA s'est transporté à SONGO MBOYO, dans le ressort territorial du Tribunal Militaire de Garnison de MONGALA pour y tenir des audiences et même y prononcer le jugement rendu en la cause ;

La Cour note qu'en matière répressive, toutes les règles de compétence sont d'ordre public, car elles ont toutes été instituées dans un intérêt public, celui de la bonne administration de la justice (G. Stefani, G. Levasseur et B. BOULOC, op cit. p.496 ; Henri D. BOSLY et D. VANDERMEESCH, op cit p. 1213 ; Cass, 09 octobre 1922, Pas. 1928, 51 p.5) et que toutes les parties peuvent contester la compétence de la juridiction en tout état de cause et

même pour la première fois devant la Cour de cassation
BOSLY et D. VANDERMEERSCH, (idem)

La Cour constate que les faits soumis à la sagacité du Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA ont été commis au mois de décembre 2003 à SONGO MBOYO et que les difficultés relatives à l'instruction de la cause à l'audience étaient donc perceptibles et évidentes ; la reconstitution des faits, la recherche et la réunion des preuves des infractions, sont autant d'actes d'instruction auxquels devaient s'adonner la juridiction afin de mettre la cause en état d'être jugée ;

La Cour estime cependant que ce souci légitime du droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense dont l'exercice suppose la possibilité de demander des devoirs complémentaires, tel est le cas en l'espèce, ne devait pas supplanter le caractère d'ordre public attaché aux règles de compétence ;

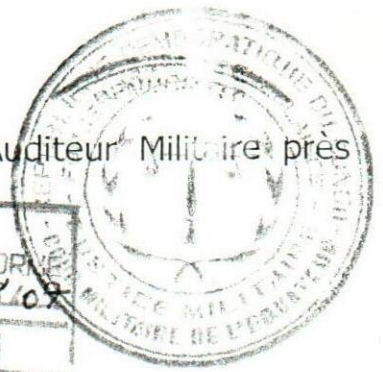
En effet, observe la Cour, la difficulté à laquelle était confrontée le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA a déjà été résolue par le législateur et ce, de deux manières ;

D'une part, par le fait que le juge pénal est un juge actif, ce qui signifie qu'il doit contribuer activement à la recherche de la vérité et si, nécessaire, doit ordonner d'office les actes utiles pour la manifestation de la vérité, comme par exemple convoquer toute personne dont la déposition peut contribuer à l'éclosion de la vérité, ordonner une expertise... ;

D'autre part, par des mécanismes légaux par lesquels le juge ou le Tribunal selon le cas, peuvent ordonner à l'Auditeur Militaire près la juridiction, tous actes d'instruction utiles ou tout simplement d'information susceptibles de faire asseoir l'intime conviction ;

En effet, l'article 219 du Code Judiciaire Militaire dispose que le juge militaire saisi peut, si l'instruction préparatoire lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux sont révélés depuis sa clôture, ordonner tous actes d'instruction qu'il estime utiles ; il est procédé à ces actes conformément aux dispositions

relatives à l'instruction préparatoire par l'Auditeur Militaire près
cette juridiction ;



Quant à l'article 253, ligne 4 du même Code, il dispose qu'il peut, en outre dans les mêmes conditions ou sur requête de la partie civile, de la défense du prévenu, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclairer, un supplément d'informations auquel il est procédé conformément aux dispositions du présent Code.

La Cour Militaire fait observer que le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA pouvait ordonner des mesures d'instruction nouvelles comprenant une série d'opérations complexes et faire procéder, en l'espèce, par un jugement avant dire droit, à un supplément d'information ;

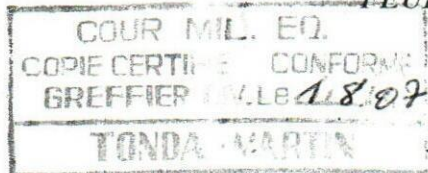
Ces actes d'instructions supplémentaires seraient accomplis, conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire, par l'Auditeur Militaire de Garnison de MBANDAKA ;

L'Auditeur Militaire de Garnison de MBANDAKA ne pouvant, lui-aussi, en dépit de ce jugement avant dire droit, poser des actes d'instructions supplémentaires en dehors de son ressort territorial, devait commettre rogatoirement son collègue du ressort de la MONGALA pour ce faire, conformément aux articles 170, 171 et 172 du Code Judiciaire Militaire ;

Pour la Cour Militaire, le déplacement du Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA, en vertu d'un jugement avant dire droit, dans le ressort de celui de la MONGALA est impuissant à conférer à ce Tribunal une compétence que la loi ne lui reconnaît pas ;

Agissant ainsi, le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA a violé les règles prescrites par la loi pénale congolaise sur la compétence ;

La Cour Militaire ayant constaté l'inobservance des règles de compétence qui, en matière pénale, sont toutes d'ordre public par le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA, devra déclarer la procédure nulle et la décision rendue par cette juridiction nulle ; cette dernière devant être réformée ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour Militaire de l'Equateur ;

Statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, en ses articles 7, 9, 21, 25, 26, 30, 31, 32, 33 et 77 ;

Vu la loi N° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, spécialement en ses articles 1, 5, 7, 26, 30, 31, 63, 74, 97, 141, 165 et 169 ;

Vu le Décret-loi N° 013/2002 du 30 mars 2002 portant autorisation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

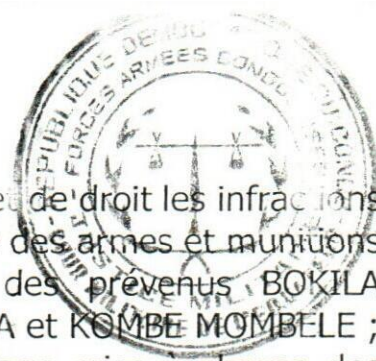
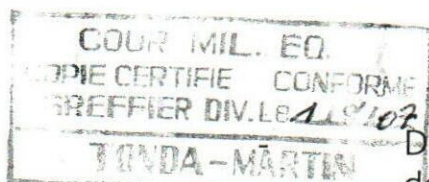
Vu le Code Civile Congolais Livre III, spécialement en ses articles 258 et 260 ;

DISANT DROIT :

Reçoit en la forme les appels des parties et statuant quant au fond, annule le jugement a quo dans toutes ses dispositions pour incompétence du premier juge et statuant à nouveau ;

A. QUANT A L'ACTION PUBIQUE.

- Dit non établie l'infraction d'incitation des militaires à s'armer contre la population civile retenue à charge du prévenu BOKILA LOLEMI Fabien pour absence des preuves ; l'en acquitte et le renvoi de toutes fins de poursuite quant à ce ;
- Déclare le prévenu BOKILA LOLEMI Fabien coupable d'outrage envers son supérieur ;
- Dit non établies les infractions de détournement et de dissipation des armes et munitions de guerre retenues à charge du prévenu YANGBANDA pour insuffisance des preuves, l'en acquitte et le renvoi de toutes fins de poursuite quant à ce ;

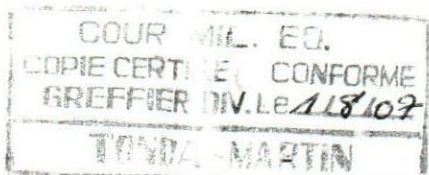


- Dit établies à suffisance des faits et de droit les infractions de détournement et de dissipation des armes et munitions de guerre retenues à charge des prévenus BOKILA LOLEMI Fabien, VONGA wa VONGA et KOMBE MOMBELE ;
- Dit non établie l'infraction de pillage mise à charge des prévenus YANGBANDA DUMBA pour insuffisance des preuves et MAHOMBO MANGBUTU au bénéfice de doute ; les en acquitte et les renvoie de toutes fins de poursuite quant à ce ;
- Dit établie à suffisance des faits et de droit l'infraction de pillage mise à charge des prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA wa VONGA et KOMBE MOMBELE ;
- Dit non établie l'infraction de crime contre l'humanité retenue à charge du prévenu MAHOMBO MANGBUTU au bénéfice du doute ; l'en acquitte et le renvoi de toutes fins de poursuite quant à ce ;
- Dit établie à suffisance des faits et de droit l'infraction de crime contre l'humanité mise à charge des prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA wa VONGA, YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE, MOTUTA ALONDO et MOMBANYA NKOY ;

En conséquence les condamne sans admission des circonstances atténuantes à :

1. Pour le prévenu BOKILA LOLEMI .

- 5 ans de servitude pénale principale pour outrage envers son supérieur ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour détournement des armes et munitions de guerre ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour dissipation des munitions de guerre ;
- 20 ans de servitude pénale principale pour pillage ;
- la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité ;
- Faisant application de l'article 7 du Code Pénale Militaire, ne prononce qu'une peine, la plus forte à savoir la servitude pénale à perpétuité ;



FEUILLET NUMERO : 37



Prononce sa destitution des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

2. Pour le prévenu VONGA wa VONGA.

- 10 ans de servitude pénale principale pour détournement des armes et munitions de guerre ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour dissipation des munitions de guerre ;
- 20 ans de servitude pénale principale pour pillage ;
- la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité ;
- Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir la servitude pénale à perpétuité ;
- Prononce sa destitution des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

3. Pour le prévenu YANGBANDA DUMBA :

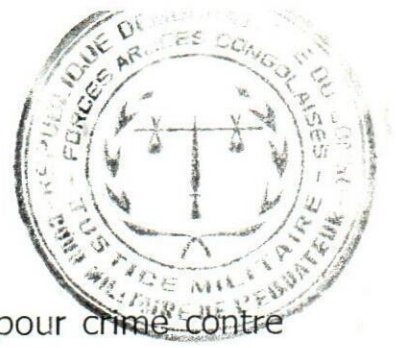
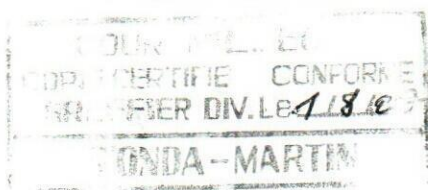
- la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité ;
- la dégradation ;

4. Pour le prévenu KOMBE MOMBELE.

- 10 ans de servitude pénale principale pour détournement des armes et munitions de guerre ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour dissipation des munitions de guerre ;
- 20 ans de servitude pénale principale pour pillage ;
- la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité ;
- Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, à savoir la servitude pénale à perpétuité ;

5. Pour le prévenu MOTUTA ALENDU.

- la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité ;
- prononce sa dégradation ;



6. Pour le prévenu MOMBANYA NKOY.

- La servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité ;
- Prononce sa dégradation ;
- Met les frais de la présente instance à charge du Trésor Public ;

B. QUANT A L'ACTION MUE PAR LES PARTIES CIVILES.

L'article 77 du Code Judiciaire Militaire dispose que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique alors que l'article 226 du même Code stipule que lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile ;

Ces deux dispositions posent deux principes fondamentaux. Si l'article 77 sus visé pose le principe selon lequel la juridiction militaire peut connaître de l'action civile née d'une infraction à elle soumise, l'article 226 quant à lui traite des conditionnalités, il permet de répondre au questionnement ci-après : Quand et Comment cette action civile peut être exercée ?

Il s'agit, eu égard à l'article 226 de la constitution par intervention qui s'effectue depuis la saisine du Tribunal jusqu'à la clôture devant le juge de fond statuant en premier ressort, après consignation des frais par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant ;

Dans l'esprit de cette disposition, aucune partie civile ne peut être reçue pour la première fois en appel au risque d'énervier le principe constitutionnel du double degré de juridiction ;

Par ailleurs, il faut comprendre que la victime qui obtient des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé par l'infraction doit les avoir demandés (la juridiction militaire



ne peut prononcer d'office et dans la mesure où elle les a demandés (**Cass, 8 janvier 1937, GAZ. Pal, 9 mars 1937**)

La Cour note que dans toutes ces actions en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs des infractions constituant les faits générateurs des dommages subis et à la République Démocratique du Congo en sa qualité de civilement responsable des militaires coupables ;

La responsabilité civile des auteurs des infractions ayant porté préjudice aux parties se fonde sur l'article 258 du Code Civil Congolais Livre III aux termes duquel « **Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer** » ;

Les conditions d'exercice de l'action civile sont commandées par cette idée que l'action civile est une action en réparation d'un dommage d'origine délictueuse, résultant d'une infraction à la loi pénale ;

L'action civile peut donc être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur (Cass, 26 mars 1997, Bull, 1997, p.419) et si l'existence de l'infraction est constatée dans le jugement ;

Il a d'ailleurs été jugé que le juge pénal ne peut allouer des dommages-intérêts à une partie civile que s'il constate que le préjudice est né d'un fait qualifié d'infraction qu'il déclare établi (Cass, 3 mars 1992, Bull, 1992, p.1218) ;

Cependant, pour exercer l'action civile, chaque titulaire doit être capable d'ester en justice, les règles du droit civil étant d'application ;



La Cour constate que les parties civiles en la cause ont toutes été victimes des infractions soit du pillage et ou de crime contre l'humanité reprochées aux prévenus et qu'elles ont toutes, l'âge minimum requis pour ester en justice ;

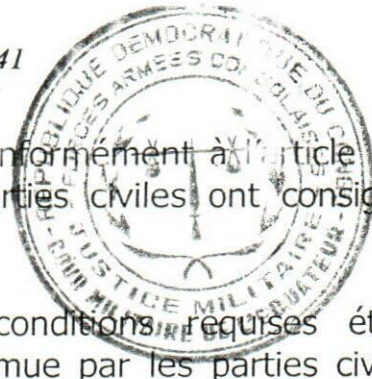
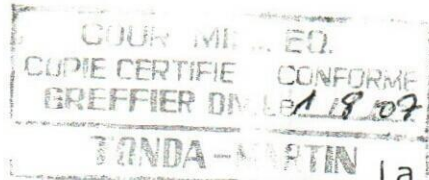
Par ailleurs, comme en matière civile, l'action civile mue en matière pénale n'est recevable que si celui qui l'intente a effectivement subi un préjudice du fait de l'infraction et si ce préjudice est actuel, personnel et direct ;

La Cour constate que toutes les parties civiles ont subi un préjudice soit moral, soit physique, soit matériel, que ce préjudice est actuel car il existe au moment même de la mise en mouvement de l'action publique ; que ce préjudice est personnel car ceux qui ont été personnellement lésés, c'est-à-dire qui, éprouvés du fait des infractions, ont subi une atteinte personnelle à leur intégrité physique, à leur patrimoine et à leur honneur ; que ce préjudice est direct, c'est-à-dire qu'il est rattaché aux infractions de pillage et de crime contre l'humanité par un lien de cause à effet ;

La Cour observe, toutefois, que l'action civile est, en règle, transmissible par voie successorale, et si l'action civile n'a pas encore été intentée, les héritiers peuvent intenter l'action en leur qualité, ce qui justifiera la recevabilité de l'action mue par madame MARIE BOYELA BONKENGE, mère de la victime Eugénie BONYOLE décédée ;

Comme l'action civile est accessoire à l'action principale qui est l'action pénale, celle-ci doit être valablement portée devant la juridiction pénale. Il en résulte que la juridiction répressive est incompétente pour connaître d'une action en réparation du préjudice subi par l'infraction en cas de la mort du délinquant, si le juge pénal déclare la prévention non établie, si la juridiction pénale doit se déclarer incompétente pour connaître de l'action publique et si le juge pénal n'a pas encore statué sur l'action publique ;

La Cour note que l'action publique est valablement portée devant elle du fait de la recevabilité de l'appel des prévenus et celui du Ministère Public ;



La Cour note également que conformément à l'article 122 du Code de Procédure Pénale, les parties civiles ont consigné, entre les mains du Greffier, des frais ;

En conséquence, toutes les conditions requises étant réunies, la Cour déclare l'action civile mue par les parties civiles recevable en la forme et fondée quant à son objet exceptée celle de Monsieur Richard LOFELI ;

S'agissant de la partie civile Richard LOFELI, la Cour rappelle que le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA était saisi **in rem et in personam** ;

Les faits infractionnels dont Richard LOFELI se prévaut d'être victime n'ayant pas été retenus dans le contrat judiciaire liant la juridiction au prévenu YANGBANDA, elle estime n'être pas saisie de l'action publique quant à ce ;

Par ailleurs, note la Cour, l'action civile de Monsieur Richard LOFELI a pour fondement le fait infractionnel de pillage à charge du prévenu YANGBANDA DUMBA ; elle constate que cette incrimination n'a pas été retenue et l'intéressé a été acquitté quant à ce ; il a été jugé que le juge pénal ne peut allouer des dommages intérêts à une partie civile que s'il constate que le préjudice est né d'un fait qualifié d'infraction qu'il déclare établi (**Cass, 3 mars 1932, Bull 1992, p.1218**), tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Pour la Cour, le premier juge aurait dû, pour être victime, afin de bénéficier éventuellement des dommages intérêts, faire application combinée des articles 216 et 271 du Code Judiciaire Militaire et non l'article 226 du même Code pour une comparution volontaire ou une nouvelle décision de renvoi avec possibilité de jonction de procédure, du fait qu'il résultait des pièces du dossier ou des débats à l'audience que le prévenu YANGBANDA pouvait être poursuivi des faits autres que ceux qui figuraient dans la décision de renvoi ;

En outre, la Cour relève que les dommages intérêts alloués aux victimes de pillage sont, au regard des biens effectivement perdus et déclarés, excessifs pour les unes et dérisoires pour les



autres dont les commerçants de SONGO MBOYO ou en séjour à SONGO MBOYO au moment des faits ; ce qui paraît contrarier le principe **ex aequo et bono** invoqué par le premier juge ;

En tout état de cause, note la Cour quant à ce, les dommages-intérêts tels que fixés par le premier juge laissent croire que les habitants de SONGO MBOYO étaient détenteurs des biens identiques, à tout le moins uniformes, tel n'est cependant pas le cas au regard des déclarations consignées dans le dossier ;

Les biens perdus et déclarés pouvaient permettre au premier juge de les évaluer valablement afin de dégager le montant réel des dommages-intérêts à allouer à chaque victime ;

Pour la Cour, les dommages intérêts alloués ne pouvaient que correspondre aux biens de chaque victime et le montant de 200 \$US alloué ex aequo et bono est effectivement excessif et celui de 500 \$US alloué aux commerçants victimes est dérisoire ;

En conséquence, la Cour réajustera les dommages-intérêts à allouer aux victimes de pillage en raison de la valeur réelle des biens perdus donc du préjudice subi ;

Justification de la responsabilité de la République Démocratique du Congo :

Les parties civiles ont demandé dans leurs conclusions qu'il plaise à la Cour de condamner les prévenus in solidum avec la République ;

L'action civile résultant d'une infraction peut également être dirigée contre les personnes responsables en vertu de l'article 260 du Code Civil Congolais livre III aux termes duquel « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ; le père ou la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux ; les maîtres et les commerçants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés... » (F. CLANDORFF, « **Réflexions sur l'évolution**



**récente du droit de la responsabilité civile des
commettants et préposés, mélanges offerts à Robert le
GROS, Bruxelles, édition de l'Université, 1985, p.235)**

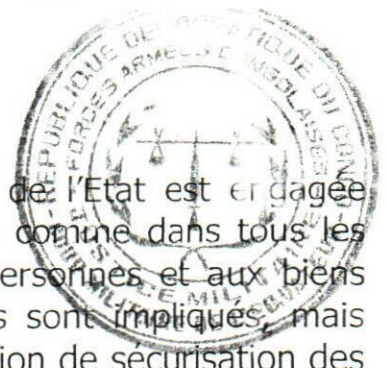
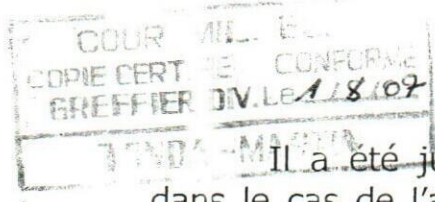
Cette responsabilité découle de la présomption de faute que commet l'administration ou l'Etat dans le choix et la surveillance de ses agents. Pour que cette faute se forme, il n'est pas nécessaire que les agents soient en faute, il suffit de relever une mauvaise tenue générale du service public dans son ensemble, d'établir sa mauvaise organisation ou son fonctionnement défectueux ; ces dernières notions étant elles-mêmes appréciées objectivement par référence à ce que l'on doit attendre d'un service public moderne, de son fonctionnement normal (Haute Cour Militaire, 5 octobre 2004) ;

Bénéficiaire de l'activité accomplie pour son compte par ses agents, il n'est que logique et de principe d'équité élémentaire que l'administration publique soit appelée à réparer le mal résultant de service dont elle tire profit en tant que maître (KABANGE NTABALA, « Responsabilité de l'Administration Publique des services publics décentralisés du fait des actes de leurs préposés ou organes » IN RJZ, Jan-Août 1976, N° 142, p.16) ;

La Cour note que la sécurité de la population et de leur bien rentre dans les prérogatives régaliennes de l'Etat en tant que puissance publique et celui-ci doit y veiller constamment ;

La Cour note également que conformément à la théorie de l'organe et de préposé, lorsqu'un organe de l'Etat agit, c'est l'Etat lui-même qui agit et que par conséquent lorsqu'un agent commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, cette faute engage tout l'Etat (KALONGO MBIKAYI, Responsabilité civile et socialisation des risques en Droit Zaïrois, P.U.Z. Kin 1974, p.158) ;

La Cour note enfin que les militaires dans l'exercice de leurs fonctions doivent être considérés comme un organe de l'Etat (1^{ère} Inst L'Shi 15 juin 1966, RJC, 1966, N° 8, p.259) dont la mission primordiale est d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens ;



Il a été jugé que la responsabilité de l'Etat est engagée dans le cas de l'assassinat d'un concitoyen comme dans tous les autres cas d'agression et d'atteintes aux personnes et aux biens dans lesquels non seulement des militaires sont impliqués, mais aussi l'Etat du fait d'avoir manqué à sa mission de sécurisation des particuliers (Haute Cour Militaire, 5 octobre 2004, p.175) ;

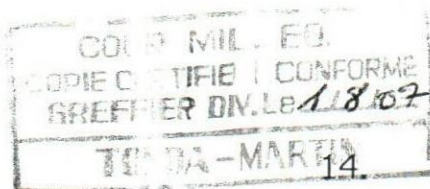
La Cour constate que les militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basés à SONGO MBOYO ont, du fait du fonctionnement défectueux du 9^{ème} Bataillon dont ils relèvent, manqué à leur premier devoir de sécuriser la population et leurs biens ;

Pour la Cour, la responsabilité de l'Etat est engagée et l'action des parties civiles est, à bon droit, dirigée contre lui ;

En conséquence, la Cour Militaire condamne les prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA wa VONGA, YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE, MOTUTA ALONDO et MOMBANYA NKOY **in solidum** avec la République Démocratique du Congo, civilement responsable à payer aux parties civiles ce qui suit :

- La somme de 10.000 \$US payables en monnaie locale à Madame BOYELA Marie ayant droit pour le viol de sa fille Eugénie BONYOLE, décédée ;
- La somme de 5.000 \$US payables en monnaie locale pour chaque partie civile victime de viol survivante, à savoir :

1. BOKONO BANGANGU
2. BONDEKE LOKULI
3. BONGELE LOKULI
4. IFOLE LOONDO
5. BOLUMBU MOSAMBE
6. BAASA BONKOSO
7. NSOMBO BOFUWA
8. BONGOLE ILONGA
9. BOALE NKANGA
10. IYOLO BOTEYA
11. BAYUMA MBOYO
12. BOOMBI BOKETSHU
13. IFOLE LOONDO



FEUILLET NUMERO : 45



14. LUNATO LOKOTA
15. ILANGA EFILE
16. IMOLO BAINDATE
17. LOFOTA BAKAMBO
18. BALILO BOKUSA
19. EFILE KOMBE
20. ELIMA LOKULI
21. LOKULI LOKULI
22. BOKOTSHI BOLEKO
23. BOSANGA ILANGA
24. BOLUMBU ENTOKO
25. LIKANGA GEORGES
26. BOTONGA NKOMBE
27. LUNAYI OKOTA
28. MBOYO ILEKOLA
29. BONGOLE ILONGA.

- La somme de 3.000 \$US payables en monnaie locale pour chaque partie civile „Commerçant” victime de pillage, à savoir :

1. TIMOTHEE NZAMBA BOTAKA
2. MOPIA ENGIZI
3. LOKOLE NKOY

- La somme de 135 \$US payable en monnaie locale pour la victime BONKONO BANGANGU, du fait de pillage de ses biens ;
- La somme de 200 \$US payable en monnaie locale pour la victime LOFOTA BAKAMBO, du fait de pillage de ses biens ;
- La somme de 75 \$US payable en monnaie locale pour BAASA BONKOSO, dut de pillage de ses biens ;
- La somme de 80 \$US payable en monnaie locale pour BOLUMBU MOSAMBE, du fait de pillage de ses biens ;
- La somme de 112 \$US payable en monnaie locale pour BONGOLE ILONGA, du fait de pillage de ses biens ;
- La somme de 235 \$US payable en monnaie locale pour BWALE NKANGA, du fait de pillage de ses biens ;
- La somme de 245 \$US payable en monnaie locale pour IYOLO BOTEYA, du fait de pillage de ses biens ;

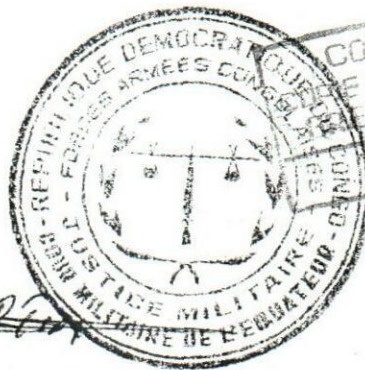
- La somme de 85 \$US payable en monnaie locale pour BOOMBI BOKETSHU, du fait de pillage de ses biens ;
- La somme de 75 \$US payable en monnaie locale pour BOKILO BOKUSA, du fait de pillage de ses biens ;
- La somme de 75 \$US payable en monnaie locale pour BOTONGA NKOMBE, du fait de pillage de ses biens ;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 7 juin 2006, à laquelle siégeaient :

1. Le Lieutenant-Colonel Magistrat NZAU KEBA, Premier Président ;
2. Le Major Magistrat Rémy KILIMPIMPI MWA KILIMPIMPI, Président ;
3. Lieutenant-Colonel Charles LAVAY, Juge assesseur ;
4. Le Lieutenant-Colonel Joseph MALONGI, Juge assesseur ;
5. L'Inspecteur Adjoint LISEMBENYI Oscar, Juge assesseur ;

Avec le concours du Lieutenant-Colonel Magistrat SHOMARI FUNDI, Auditeur Militaire Supérieur et l'assistance du Lieutenant TONDA Martin, Greffier du Siège.

Le Greffier
DIVISIONNAIRE



COUR MIL. BO.
CERTIFIE CONFORME
LE 1/8/07
GREFFIER DIV. LE
TONDA-MARTIN

Le Premier *Ré*